

Barberie (de la)

Maintenue à l'intendance (1699)

Louis Bechameil, marquis de Nointel, intendant du roi en Bretagne, maintient dans sa noblesse Jean de la Barberie, dont la famille avait été maintenue en Normandie et dont le nom originel était Gautier.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Entre maître Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696, concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, poursuite et diligence de maître Henry Gras, fondé de sa procuration en cette [page 124] province, demandeur en assignation du six juillet dernier d'une part,

Et Jean de la Barberie, ecuyer, sieur dudit lieu, demeurant en la paroisse de Meslé, eueché et ressort de Rennes, deffendeur d'autre.

Veue la déclaration de Sa Majesté du jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 fevrier 1697, l'exploit d'assignation donné devant nous audit sieur de la Barberie pour représenter les titres en vertu desquels il prend la qualité d'ecuyer, si non et à faute de ce, estre condamné à l'amande portée par ladite déclaration, aux restitutions et indemnités de l'indue exemption des charges et impositions de sa demeure, aux deux sols pour livre desdites amandes et impositions et aux depens.

La déclaration faite à notre greffe par ledit sieur de la Barberie, le 14 octobre dernier, et de porter pour armes *d'azur au lion d'or, armé et lampassé de mesme, tenant une épée nue en sa main, au chef d'argent chargé de trois hermines*, l'écusson porté par deux licornes et une naissante dans le casque.

La genealogie et filiation dudit sieur de la Barberie, par laquelle il articulle estre descendu de Jean Gaultier, ecuyer, sieur de la Barberie, qui eut de damoiselle Gillette Payen, François, Gabriel, et Jullien de la Barberie, lequel François epousa damoiselle Anne Gosselin, dont issurent Joachim [page 125] et Jacques de la Barberie, duquel Joa-



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286, pp. 123-128.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en avril 2020.

■ Publication : www.tudchentil.org, août 2020.

chim et de damoiselle Jacqueline Avenel, sortirent Jacques, Claude, Jean, et Charles de la Barberie, lequel Jean de la Barberie deffendeur, a, de son mariage avec damoiselle Margueritte Gillette Ferron, Jacques, Guillaume, Pierre, Jacques, François, Marie, Anne et François de la Barberie.

Pour la justification de laquelle genealogie est par luy raporté des lettres pattentes accordées en 1617 par le roy Louis 13, à Jean Gaultier, sieur de la Barberie par lesquelles Sa Majesté luy permet de changer le nom de Gaultier en celui de la Barberie, signées de Lomenie et scellées. Arrest de l'enregistrement desdites lettres au parlement de Rouen le 29 may 1618.

Les lettres d'annoblissement accordées par Sa Majesté en 1611 audit Jean Gaultier, sieur de la Barberie, signées par le roy, la reine régente, Potier, et scellées. Arrest d'enregistrement desdites lettres au parlement, chambre des comptes et cour des aydes de Normandie.

Partage noble fait le 11 avril 1679 entre ledit Jean de la Barberie, deffendeur, et ses autres freres et sœurs des biens de Joachim de la Barberie ecuyer, et de ladite Avenel.

Extrait baptistaire du 14 aoust 1651 dudit Jean de la Barberie par lequel apert qu'il est fils dudit Joachim de la Barberie et [page 126] de ladite Avenel, duement signé et legalisé.

Sentence rendue le 12 aoust 1641, par monsieur le Roy de la Potterie, pour lors intendan à Caen, par laquelle il donne acte audit Joachim de la Barberie de la representation desdites lettres d'annoblissement et de ses autres titres.

Arrest de la chambre établie par le roy pour la liquidation des droits de franc fiefs en Normandie du 20 fevrier 1660, qui decharge ledit Joachim de la Barberie de payement des franc fiefs.

Contrat de mariage dudit Joachim de la Barberie, ecuyer, fils aîné et heritier de François de la Barberie, ecuyer, et de ladite Gosselin, avec ladite Avenel, du 24 juin 1642.

Deux actes de partage faits les 23 octobre et 1^{er} novembre 1641, entre ledit Joachim et Jacques de la Barberie, ecuiers, des biens dudit François de la Barberie et de ladite Gosselin, leur pere et mere.

Arrest des commissaires deputez en la generalité de Caen pour le regalement des tailles du 26 aoust 1624, par lequel il est donné acte auxdits François, Jullien et Gabriel de la Barberie freres, de la representation de leurs titres.



Quittances des paiements faits par ledit François de la Barberie pour estre confirmé dans lesdites lettres d'annoblissement et de changement de nom, accordées audit Jean Gaultier son pere.

Arrest des commissaires de la cour des aydes de Normandie deputez par le roy pour la recherche de la noblesse, qui maintient ledit [page 127] Jacques de la Barberie, frere dudit Joachim, en sa qualité noble, du 10 decembre 1663.

Partage fait le 19 juin 1630 entre lesdits François et Gabriel de la Barberie, ecuiers, des biens dudit Jean Gaultier sieur de la Barberie, et de ladite Payen, leur pere et mere, du 18 juin 1624, des commissaires generaux, qui decharge ledit François de la Barberie du payement des franc fiefs.

Le procès verbal par nous dressé le 23 novembre dernier de la representation des titres cy dessus pour rester à notre greffe, et en prendre communication par ledit Gras. La reponse par luy faite et fournie le 19 decembre ausy dernier, par laquelle il declare n'avoir moyens oposans à la maintenue de noblesse demandée par ledit sieur de la Barberie.

Tout considéré.

Nous commissaire susdit, ayant egard à la representation desdits titres et y faisant droit avons dechargé et dechargeons ledit Jean de la Barberie de l'assignation à luy donnée le 10 juillet dernier à la requête maitre Charles de la Cour de Beauval. En consequence le maintenons et gardons dans la qualité de noble et d'ecuyer, ensemble ses descendants nés et à naître en legitime mariage, ordonnons qu'il jouira des privileges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'il ne fera acte derogeant à noblesse, et [page 128] sera inscrit dans le catalogue des gentilshommes de la province de Bretagne, qui sera par nous envoyé au conseil, conformément à l'arrest du 26 février 1697.

Fait à Rennes le septiesme janvier mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil.